

Présents :

Michel YANS,  
*Bourgmestre-Président.*

Nathalie HEYARD,  
Daniel GUEBELS,  
Jean-Marie ROUGE,  
*Echevins ;*

Sylvie GUILLAUME,  
*Conseillère et Présidente  
du CPAS pressentie;*

Claude DORBAN,  
Marie-Louise GÉRARD,  
Jean-Pierre HARVENT,  
Jean-Jacques BOREUX,  
Anne-Marie GOEURY,  
René DERLET,  
Jean-Hubert HINCK,  
Valérie EPPE,  
Robert SCHILTZ,  
Pol LEFÈVRE,  
*Conseillers ;*

et  
François RONGVAUX,  
*Secrétaire Communal.*

Séance publique du 21 décembre 2006.

Objet : **Règlement-taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium.**

**LE CONSEIL COMMUNAL :**

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1331-3;
- Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales
- Vu les finances communales et le règlement général sur la comptabilité communale;
- Vu la circulaire du 13 juillet 2006 du Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets communaux 2007, notamment la partie concernant la nomenclature des taxes communales ;
- Après en avoir délibéré,

**ARRÊTE : À L'UNANIMITÉ**

comme suit le règlement-taxe sur les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium :

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est établi pour les exercices 2007 à 2012 une taxe communale sur les inhumations, dispersions des cendres et mise en columbarium.

Ne sont pas visées, les inhumations, dispersion des cendres et mise en columbarium des restes mortels :

- ✓ des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune.
- ✓ des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la Commune, y inscrites au moment de leur décès aux registres de population ou des étrangers.
- ✓ des personnes placées dans des établissements de soins, homes ou domiciliées chez un membre de leur famille en raison de leur âge ou état de santé pour autant qu'elles aient justifié, au moment de leur départ pour l'une de ces résidences, d'une inscription d'au moins cinq ans aux registres de population ou des étrangers de notre Commune.

**Article 2 :**

La taxe est due par les ayants droit du défunt ou en cas de litige, par la personne qui a demandé l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium.

**Article 3 :**

La taxe est fixée à **125,00 €** par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

**Article 4 :**

La taxe est payée au comptant.

**Article 5 :**

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être écrite et motivée et remise ou envoyée par la Poste dans les six mois de la date de paiement au comptant.

Il est délivré un accusé de réception de la réclamation.

La présente délibération sera transmise à l'approbation des autorités de tutelle.

---

PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire,  
**F. RONGVAUX**

Le Bourgmestre,  
**M. YANS**